

**Le Marché Élite St-Jérôme (1987) inc.
et
L'Association des travailleurs de Marché Élite
St-Jérôme (1987)**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (130) 128
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 56; hommes: 72
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 31 mai 2012
- **Échéance de la présente convention:** 31 mai 2019
- **Date de signature:** 30 octobre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

moins de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Aide-caissier

	1 ^{er} juin 2013	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015
	/heure	/heure	/heure
Min.	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Max.	10,52 \$ ¹	10,73 \$ ²	10,94 \$ ³

1. Après 2 250 heures.
2. Après 3 000 heures.
3. Après 3 750 heures.

2. Commis A, 31 salariés

	1 ^{er} juin 2013	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015
	/heure	/heure	/heure
Min.	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Max.	14,06 \$ ¹	14,34 \$ ²	14,62 \$ ³

1. Après 12 750 heures.
2. Après 13 500 heures.
3. Après 14 250 heures.

3. Assistant gérant aux viandes

	1 ^{er} juin 2013	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015
	/heure	/heure	/heure
Min.	13,57 \$	13,57 \$	13,57 \$
Max.	19,66 \$ ¹	20,06 \$ ²	20,46 \$ ³

1. Après 108 mois.
2. Après 114 mois.
3. Après 120 mois.

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

1 ^{er} juin 2013	1 ^{er} juin 2014	1 ^{er} juin 2015
2 %	2 %	2 %

*Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

Rétroactivité

Le salarié au maximum de l'échelle salariale a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} juin au 30 octobre 2012.

Montant forfaitaire

Le salarié au maximum de l'échelle salariale reçoit un montant forfaitaire de 0,5 % de son salaire des 12 mois précédant le 1^{er} juin 2012, le 1^{er} juin 2013, le 1^{er} juin 2014 et le 1^{er} juin 2015.

• **Primes**

Nuit: (0,85 \$) 1 \$/heure

Classification supérieure: 0,75 \$/heure — salarié qui travaille temporairement à une classification supérieure à la sienne pendant plus de 4 heures — aide-caissier

Responsable rayon: 50 \$/sem. — salarié qui travaille temporairement comme gérant de rayon ou responsable de rayon

Boni de Noël: le ou vers le 20 décembre de chaque année, le salarié admissible a droit à un boni de Noël, et ce, selon le tableau suivant:

TEMPS PLEIN

Ancienneté	Boni de Noël
1 an	200 \$
2 ans	225 \$
3 ans	250 \$
5 ans	275 \$
8 ans	300 \$
12 ans N	325 \$

TEMPS PARTIEL

Selon les modalités prévues.

• **Allocations**

Uniformes de travail: fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines de sécurité: fournies par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

10 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel est payé, pour chaque jour férié, par une indemnité qui équivaut à 0,004 du salaire gagné au cours de l'année de référence.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
4 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
9 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
16 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe pour le salarié permanent qui a terminé sa période d'essai.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %, sauf pour l'assurance vie facultative qui est payée entièrement par le salarié

1. Congés de maladie

Le 1^{er} décembre de chaque année, le salarié permanent a droit à des congés de maladie selon le tableau suivant :

Années de service	Durée
1 an	5 jours
3 ans	6 jours
5 ans	7 jours

N. B. – Les congés de maladie non utilisés sont remboursés au taux normal le ou vers le 10 décembre de chaque année.